



Arrêt

n° 297 247 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, et de religion musulmane. Vous seriez né dans la ville de Telkef (appelée également Tel Keppe) et vous y auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 8 juin 2014, des membres du groupe Daesh seraient arrivés dans la ville de Telkef et ils auraient imposés des obligations. Ils auraient amené les gens à la mosquée en disant qu'ils allaient leur expliquer le Coran. Ils auraient également embrigadé des jeunes pour qu'ils se battent pour l'islam.

Après avoir vécu quinze jours sous le régime imposé par Daesh, vous ne vous seriez plus senti en sécurité et vous auriez craint d'être embrigadé par leurs membres. Dès lors, vous auriez décidé de fuir l'Irak et vous auriez rejoint la Turquie où vous auriez séjourné quelques années. Vous seriez ensuite allé en Roumanie en passant par la Bulgarie et la Serbie. Vous seriez resté une semaine en Roumanie où vos empreintes digitales ont été prises.

Après avoir quitté la Roumanie, vous seriez venu en Belgique où vous seriez arrivé le 5 mai 2018. Le 8 juin 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 29 avril 2020, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

Le 3 juin 2020, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Dans son arrêt n°247230 du 12 janvier 2021, le CCE annule la décision du CGRA.

Le 1er mars 2023, vous êtes de nouveau entendu par le CGRA. Lors de cet entretien personnel, vous déclarez être menacé par la tribu de votre ex-copine avec qui vous auriez quitté l'Irak. En effet, vous déclarez avoir fui votre village avec votre fiancée sans l'accord de sa famille, et vous auriez quitté l'Irak ensemble. Durant votre séjour en Roumanie, vous auriez reçu des menaces de son frère. Dix jours avant votre l'introduction de votre demande de protection en Belgique, votre copine vous aurait quitté.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause si vous ne vous sentiez pas bien ou lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille/tribu de votre ex-copine.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et vos déclarations faites lors de l'entretien personnel du 24 juin 2019 au Commissariat général, et d'autre part, vos déclarations faites lors de l'entretien personnel du 1er mars 2023, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, tant à l'Office des étrangers que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir fui avec d'autres personnes votre village de Tel Kef pour aller vous réfugier dans le village de Fediye, lorsque DAESH est arrivé à Telkef. Lors de votre premier entretien personnel, vous ajoutez également ne pas pouvoir retourner en Irak par crainte du Hashd Al Shaabi. Or, lors de votre deuxième entretien personnel, vous changez complètement votre récit, déclarant avoir fui votre village de Tel Kef avec votre copine pour vous rendre au village de Tel Eskof, sans l'accord de la famille de la fille. Dès lors, vous déclarez maintenant être menacé par sa famille et craindre des persécutions de leur part en cas de retour en Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 1/03/2023, p. 2 et 5). Invité à vous expliquer sur votre changement de récit, vous déclarez que ce n'était pas nécessaire d'en parler lors de vos entretiens précédent, tant à l'Office des étrangers, au Commissariat général, que lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers. Vous dites n'en parler que maintenant parce qu'à présent vous seriez traumatisé parce qu'elle vous aurait quitté (cf. notes de l'entretien personnel du 01/03/2023, p. 3).

Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général et elles ne peuvent pas justifier l'omission de vos propos, d'autant plus que vous dites que votre copine vous aurait quitté dix jours avant que vous n'introduisiez une demande de protection internationale en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 01/03/2023, p. 2) et que vous dites avoir reçu les menaces de son frère lorsque vous étiez en Roumanie (cf. notes de l'entretien personnel du 01/03/2023, p. 8). Il s'avère donc que vous étiez dans cette situation avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Dès lors, vous ne donnez pas d'explications crédibles sur vos omissions, ce qui permet de remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos et partant l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, on s'étonnera du peu de connaissance que vous avez de votre fiancée et de sa famille alors que vous dites avoir eu une relation amoureuse avec elle pendant 4 ans. Ainsi, vous ne connaissez même pas son nom complet, ni le nom de sa tribu, vous n'êtes même pas sûr du prénom de son père et vous ne connaissez pas les noms de ses frères et sœurs. Vous êtes également peu prolixe sur la façon dont vous vous êtes rencontrés (cf. notes de l'entretien personnel du 01/03/2023, p. 3-5).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre crainte d'être tué par la famille/tribu de votre ex-copine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez également la crainte de maltraitance et avoir subi des agressions physiques de la part de DAESH. On notera que la crédibilité des agressions alléguées peut être sérieusement remise en question. En effet, non seulement vous n'avez jamais fait état de ces agressions dans votre questionnaire CGRA, ni lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, daté du 24 juin 2019, ni lors de votre recours devant le Conseil. Vous n'invoquez donc pas de crainte de persécution de la part de DAESH en cas de retour en Irak dans aucune de vos déclarations. En sus, force est de constater que la présence de Daesh a été plus qu'amoindrie par les autorités irakiennes, et ce depuis plusieurs années (« IS conflict : Iraq declares 'liberation' of Nineveh province », BBC News, publié le 31 août 2017, consulté le 16 février 2023 à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-41111521>. Ces informations sont toujours d'actualité (cf. farde information pays : « Iraq – Security Situation », EUAA, janvier 2022, p.169-170). Dès lors, votre crainte quant à des futures maltraitances de la part de DAESH est purement hypothétique et dès lors non fondée.

Ensuite, l'attestation établie par une psychologue, datée du 28 février 2023, mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de juillet 2017 et renseigne que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection. Par ailleurs, cette attestation, peu circonstanciée, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, au vu des propos non convaincants que vous avez tenus à ce sujet lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général.

Par ailleurs, l'attestation psychologique relève que vous auriez subi des maltraitances de la part de DAESH, tout comme vous le soulignez lors de votre entretien personnel du 1er mars 2023 (p. 9) qui vous auraient traumatisé. Toutefois, il est totalement incohérent qu'alors que vous étiez traumatisé par la violence de DAESH, vous preniez le risque de quitter votre village en compagnie d'une femme, ce qui était totalement interdit par DAESH. Confronté à votre comportement incohérent, vous prétextez que DAESH venait juste d'arriver et que leurs membres n'étaient pas si violent (cf. notes de l'entretien personnel du 1/03/2023, p. 9). Ainsi, vous tenez des propos en totale contradiction avec vos allégations de maltraitance de la part de DAESH pour ne pas avoir lu le Coran correctement. Ces constatations permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de connaître les raisons précises de vos troubles mnésiques. En sus, vous n'avez présenté aucun document d'examen médical qui pourrait établir l'existence de tels troubles vous concernant.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Concernant la photo de votre ex-fiancée, et au vu de la crédibilité défailante de vos propos, elle ne permet pas d'indiquer qu'il s'agirait bien d'elle, ni d'établir une quelconque crédibilité dans votre récit. En sus, les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu cette photo sont pour le moins floues (cf. notes de l'entretien du 01/03/2023, p. 7).

Enfin, concernant les menaces que vous avez présentées sous la forme de trois messages vocaux WhatsApp en langue arabe, on s'étonnera premièrement que vous ne les aviez jamais présentés à l'appui de votre demande de protection avant l'entretien du 1er mars 2023 alors que vous dites en être en possession depuis votre séjour en Roumanie (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Deuxièmement, à aucun moment votre nom n'est cité dans ces messages, ce qui est impossible de connaître le destinataire de ces menaces. Troisièmement, on s'étonnera que depuis lors, vous n'avez plus jamais reçu la moindre menace alors que vous prétendez que l'auteur des menaces peut vous contacter par Facebook (cf. notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 8). Par ailleurs, on s'étonnera que vous compreniez le contenu de ces messages en langue arabe alors que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel ne pas parler et ne pas comprendre cette langue, et même avoir tout oublié de ce que vous aviez appris à l'école (cf. notes de l'entretien personnel du 24/06/2019, p. 3 et 4). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous prétendez maintenant comprendre l'arabe mais que vous ne vouliez pas le parler parce que vous détestez cette langue et que vous seriez traumatisé (cf. notes de l'entretien personnel du 1/03/2023, p. 9). Votre explication continue de discréditer l'ensemble de votre récit, d'autant plus que vous n'aviez jamais fait état d'un traumatisme obtenu à la suite de maltraitances de DAESH ni lors de votre premier entretien personnel du 1er 24 juin 2019, ni dans votre questionnaire CGRA de l'Office des étrangers.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance/>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 23 de la directive qualification; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'un excès de pouvoir, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué (requête, page 25).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête le rapport psychologique du 21 juin 2022.

Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des liens vers les sites internet www.cgira.be; www.refworld.org et www.euaa.europa.eu actualisant les informations sur la situation sécuritaire en Irak.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 8 juin 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 29 avril 2020 et qui a été annulée par un arrêt n° 247 230 du 12 janvier 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant craint d'être tué par la famille de son ancienne petite amie.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. La partie requérante dépose divers documents au dossier administratif.

Ainsi, s'agissant de la carte d'identité, le Conseil constate qu'il a tenu compte de ce document dans l'arrêt n° 247 230 du 12 janvier 2021 en considérant que ce document venait conforter les déclarations du requérant quant à sa région d'origine en Irak.

Quant à la photo, censée représenter l'ex-petite amie du requérant, la partie défenderesse estime que ce document ne permet pas d'établir un quelconque lien entre son récit et les faits invoqués.

S'agissant de l'attestation psychologique du 28 février 2023, la partie défenderesse estime que ce document atteste le fait que le requérant présente un état psychologique fragile. Elle considère cependant qu'il ne permet pas d'établir un lien clair entre les faits tels qu'invoqués et les constats posés dans cette attestation.

Quant aux messages vocaux WhatsApp de menace en langue arabe que le requérant a fait entendre à la partie défenderesse lors de son entretien du 1^{er} mars 2023, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués dès lors que ces messages, en possession du requérant depuis son passage en Roumanie, n'ont jamais été déposés auparavant. Elle observe en outre que le nom du requérant n'est jamais cité et enfin que le requérant n'a jamais reçu d'autres menaces émanant de l'auteur de ces menaces alors même qu'il soutient que ce dernier est capable de le menacer toujours.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le rapport psychologique du 22 juin 2022 est suffisamment circonstancié pour constater et établir la présence d'un trouble de stress post-traumatique important. Elle soutient qu'elle dépose à cet égard une attestation beaucoup plus circonstanciée du 21 juin 2023 qui fait le lien entre symptômes et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande. Elle estime en outre à propos de l'état psychologique du requérant que la partie défenderesse pouvait utiliser l'article 48/8 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour vérifier le lien entre les symptômes dont il est fait état et les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ; qu'elle aurait pu faire une demande de complément d'information. Elle dépose à cet égard le rapport psychologique précédemment déposé et rédigé en date du 21 juin 2022 ; que le seul fait que la partie défenderesse remette en cause les faits ne suffit pas à remettre en cause les séquelles psychiques ; que la vulnérabilité du requérant (notamment son parcours, la longueur de la procédure, son état psychologique et/ou physique, son isolement du fait qu'il parle une langue étrangère) n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

La partie requérante soutient en outre à propos de la photographie de la fiancée que le requérant a bien expliqué que cette photo se trouvait bien sur une clé USB ; que les autres photos de sa compagne se trouvaient sur son téléphone qui a été perdu en Roumanie.

S'agissant des messages de menaces, la partie requérante rappelle dans un premier temps qu'elle a demandé le dossier administratif « mais n'a jamais reçu les transcriptions des messages vocaux WhatsApp de la partie requérante ». Ensuite, elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la constatation objectivable du certificat médical du 21 juin 2021, combiné à celui du 28 février 2023, présent au dossier administratif, attestent de la difficulté du requérant à parler de sa rupture et tous les événements qui y sont liés dont les messages de menaces. Quant au fait que le nom du requérant ne soit pas cité, la partie requérante soutient qu'à partir du moment où les messages ont été envoyés sur Facebook, via Messenger, où l'identité de la personne ressort clairement, il aurait été suspect que lesdits messages comportent plusieurs fois son nom puisque via son profil Facebook, il est clairement identifié et identifiable. S'agissant du fait que le requérant n'ait plus reçu de messages depuis 2018, la partie requérante soutient que dès lors que l'ex-copine du requérant l'a quitté dix jours après leur arrivée en Belgique en mai 2019, il n'est pas incongru que les frères de cette dernière aient été mis au courant de leur séparation et qu'ils n'envoient plus de menaces au requérant. Elle précise aussi que cela n'enlève pas l'atteinte et l'affront commis par le requérant envers cette famille. Enfin, s'agissant du fait que la langue utilisée dans ces messages soit l'arabe, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré qu'il comprenait l'arabe mais que son arabe n'est pas parfait et qu'il détestait de toute façon cette langue (requête, pages 5, 11 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

D'emblée, en ce que la partie requérante fait état du dépôt d'une attestation circonstanciée du 21 juin 2023, le Conseil constate à cet égard qu'aucun document de la sorte n'a été joint à la requête ni ultérieurement. À ce propos, le Conseil constate que dans les pièces inventoriées à l'annexe de sa requête, le seul document psychologique mentionné est le rapport psychologique du 21 juin 2022.

S'agissant du rapport psychologique du 28 février 2023 ainsi que du rapport du 21 juin 2022, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, les attestations du 22 juin 2021 et du 28 février 2023 mentionnent le fait que le requérant présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique associés à des symptômes anxio-dépressifs (notamment des troubles du sommeil, un état d'hypervigilance, des difficultés attentionnelles et mnésiques tels qu'évoqués dans le rapport du 21 juin 2022), doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile ; événements que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que le requérant a été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

S'agissant des arguments avancés quant au fait que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte la vulnérabilité du requérant, liée notamment à son état psychologique ou à la longueur de la procédure ou encore à son parcours, le Conseil constate qu'il s'agit là de critiques assez générales et peu étayées qui ne permettent pas de remettre en cause les conclusions faites par la partie défenderesse quant au fait qu'aucun lien clair ne peut être établi entre les symptômes de stress post-traumatique dont il est fait état dans ces attestations et les faits invoqués. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que le requérant ne semble avoir rencontré aucune difficulté particulière à s'exprimer sur les éléments essentiels sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Quant à l'invocation par la partie requérante de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ne contraint nullement la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. En effet, le premier paragraphe de cet article stipule que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime nécessaire pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quant au deuxième paragraphe du même article, il laisse toute latitude au demandeur de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière. Or, le Conseil constate que la partie requérante a procédé de sa propre initiative à cet examen puisqu'elle a produit de sa propre initiative divers examens psychologiques lesquels sont attestés par les attestations déposées au dossier.

S'agissant de la photo de son ex-petite amie, le Conseil constate que les arguments avancés dans la requête ne permettent pas de modifier les constats faits dans l'acte attaqué. En outre, le Conseil constate à la vue de cette photographie qu'en raison de la position de la photographe, qui semble l'avoir prise elle-même en se photographiant dans un miroir, il n'est pas possible de distinguer son visage. Ensuite, le Conseil en tout état de cause, ignore les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise et n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la personne qui y figure. En tout état, elle ne permet pas de modifier le sens des motifs de l'acte attaqué.

Enfin, rien dans les éléments avancés dans sa requête au sujet des messages de menace reçus ne permet de renverser les considérations émises par la partie défenderesse qui sont établies et pertinentes. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient qu'elle n'a jamais reçu les transcriptions des messages vocaux Whatsapp et ce, malgré ses demandes, le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que cette affirmation est contredite tant par le contenu du dossier administratif que par la partie requérante elle-même qui dans sa requête soutient ceci « *Au cours de l'audition, une traduction en direct a été faite de ces messages vocaux et se retrouvent dans les notes d'entretien personnel du 1er mars 2023. Les voici reproduits : « 1) Le dieu est généreux ça ne se fait pas que tu enlèves les filles des familles et tu pars avec, tu vas voir 2) 2 et 3 sont les mêmes 3) tu penses que les filles des familles sont des jouets dans tes mains, tu es de retour en Irak et tu vas voir. Tu as volé la fille. » (NEP, p.8) »* (requête, page 14). Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas la justesse de ces retranscriptions, bien au contraire.

Ensuite, le Conseil juge que ces trois messages sont d'un contenu assez général et impersonnel qu'il est difficile d'établir le moindre lien avec le requérant et les faits invoqués à la base de sa demande. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le nom du requérant ne soit mentionné nulle part dans ces messages a pu valablement l'amener à considérer qu'aucun crédit ne pouvait y être accordé.

De même, dès lors que la partie requérante reconnaît que les frères de l'ex-petite amie ne lui envoient plus de menaces car ils ont été mis au courant de leur séparation, le Conseil ne comprend pas ce que le requérant craint en cas de retour. L'argument avancé quant au fait que l'affront qui aurait été commis par le requérant n'a pas pour autant été oublié, n'est pas pertinent et ne permet en outre pas d'expliquer les motifs pour lesquels le requérant ne reçoit plus de menaces depuis 2018. Quant aux explications avancées sur le fait que ces messages sont envoyés au requérant en langue arabe alors même que lui-même a expliqué précédemment ne pas s'exprimer dans cette langue, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents et ne sont pas valablement remis en cause.

6.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Dans ce sens, s'agissant du changement de récit, des omissions et des divergences constatées entre les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 24 juin 2019 et celles faites lors de l'entretien du 1^{er} mars 2023, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'a aucunement renié ce qu'il a dit lors de son premier entretien devant la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant a juste précisé une raison supplémentaire pour laquelle il ne peut plus y retourner ; que c'est sur le conseil de sa psychologue que le requérant s'est résolu à parler de son problème avec la tribu de son ex-petite amie. Elle soutient en outre que la partie défenderesse a pu causer cette pseudo-opposition par les questions posées lors de l'entretien du 1^{er} mars 2023 sur ce que le requérant craignait en cas de retour dès lors que Daesh n'était plus à Tel Kief. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être enfermée dans une analyse orientée vers de possibles fausses déclarations du requérant et n'a pas pu poser des questions complémentaires qui auraient apporté un éclairage différent des faits invoqués. Enfin, elle soutient que les problèmes mnésiques évoqués peuvent expliquer le fait que le requérant ait omis de parler de ces faits lors de ses précédents entretiens (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante réitère les explications déjà fournies lors de son dernier entretien à propos de ce revirement dans ses déclarations quant au motif de sa fuite du pays.

Quant bien même ces craintes seraient complémentaires, le Conseil ne s'explique pas quant aux motifs pour lesquels la crainte du requérant envers les membres de la famille de son ex-petite amie n'ait pas été évoquée tant dans le questionnaire du CGRA du 19 avril 2019 ou lors de son premier entretien du 24 juin 2019. L'argument avancé dans sa requête quant au fait que la partie défenderesse serait en partie responsable de la « pseudo opposition » dans les propos du requérant manque de fondement. De même, dès lors que le requérant allègue que c'est sa psychologue qui l'a convaincu de parler des problèmes avec la tribu de son ex-petite amie, le Conseil s'étonne du fait que ce n'est que lors du deuxième entretien du requérant le 1^{er} mars 2023 que le requérant évoque cela alors même qu'il est suivi psychologiquement depuis juillet 2019.

Le Conseil considère par ailleurs que les problèmes mnésiques évoqués ne permettent pas de justifier les omissions constatées dans les déclarations du requérant au sujet des motifs de sa fuite. En effet, le Conseil constate à la lecture des attestations du 21 juin 2022 ainsi que de l'attestation psychologique du 10 février 2020 qu'il y est fait mention du fait que le requérant présente des symptômes ayant trait à des difficultés attentionnelles et mnésiques. Dans l'attestation du 28 février 2023, il y est mentionné le fait que le requérant présente des symptômes anxieux et des difficultés mnésiques importantes sans toutefois aucune précision, à l'instar des autres attestations déposées, quant à la nature et la gravité de ceux-ci et leur impact sur la capacité du requérant à présenter son récit.

Toujours à ce propos, le Conseil estime que la seule mention de ces symptômes, sans autres formes de précision, ne permet pas d'évaluer l'ampleur des troubles mnésiques et cognitifs en question. Ensuite, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ces attestations que le requérant manifesterait des difficultés significatives à relater les événements qu'il soutient avoir vécus à la base de sa demande de protection internationale ni que ces symptômes empêcheraient un examen normal de sa demande.

Partant, le Conseil estime que les symptômes mnésiques évoqués ne permettent pas d'expliquer les carences et omissions valablement constatées dans ses déclarations successives.

6.10. Dans ce sens encore, s'agissant de l'ex-petite amie et de sa famille, la partie requérante soutient que le requérant souffre beaucoup de sa séparation amoureuse qui a eu lieu aux alentours du 15 mai 2018 ; qu'il est tout à fait plausible que le requérant, qui est toujours en thérapie, ne soit pas prolixe et ne puisse pas donner avec certitude tous les éléments que la partie défenderesse souhaiterait obtenir pour crédibiliser son récit ; que la prise en compte de la vulnérabilité fait défaut et que la partie défenderesse ne peut se limiter à faire des pauses durant l'audition ou s'assurer qu'il ait bien à boire et à manger mais qu'une telle analyse passe par une évaluation plus souple des déclarations du requérant lorsqu'on est amené à analyser les motifs de ses craintes (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, aucune des justifications avancées ne permet d'expliquer les méconnaissances dont le requérant fait preuve au sujet de l'identité complète de son ex-petite amie, avec laquelle il soutient pourtant avoir noué une relation amoureuse de quatre ans. Il en va de même à propos de sa famille ou de sa tribu qu'il craint particulièrement.

Ainsi, alors que le requérant désigne les frères de son ex-petite amie comme étant ses principaux persécuteurs, le Conseil constate qu'il n'est pas à même de donner leur identité. Toujours à ce propos, le Conseil estime encore que la séparation aussi brutale qu'elle ait pu être avec sa petite amie, ne peut justifier les importantes méconnaissances dont le requérant fait preuve au sujet de cette dernière ainsi que des autres membres de sa famille dès lors qu'il les désigne dans son nouveau récit d'asile comme étant ses principaux persécuteurs.

Partant, le Conseil estime que les justifications avancées pour expliquer les lacunes dans son récit à propos de son ex-petite amie et de sa famille ne permettent pas d'ébranler les motifs pertinents de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

Quant aux autres éléments avancés sur la non prise en compte de la vulnérabilité du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier dès lors qu'il constate qu'il s'agit là d'une critique assez générale et infondée. De même, la suggestion faite par la partie requérante, dans la prise en compte de la vulnérabilité du requérant, d'avoir une évaluation plus souple de ses déclarations ne peut avoir pour conséquence de mettre sous le boisseau les importantes méconnaissances dont il fait preuve à propos de sa petite amie ou encore envers des personnes qu'il désigne pourtant comme étant ses principaux persécuteurs.

6.11. Dans ce sens en plus, quant à la crainte exprimée envers Daesh, la partie requérante soutient que cet élément se trouvait déjà dans la première audition du 24 juin 2019 sauf que l'officier de protection était fixé sur la remise en cause de son identité, de sa nationalité et de sa ville d'origine ; que très peu de questions sont consacrées à l'évaluation de sa crainte, qu'il ne faut dès lors pas s'étonner si des éléments ne s'y trouvent en lien avec sa crainte envers Daesh.

Elle affirme également que la partie défenderesse a omis volontairement dans son analyse des éléments qui auraient dû être normalement investigués puisque le requérant affirme dans son dernier entretien en parlant de Daesh que ce sont des sauvages et qu'il a été agressé et battu par ces derniers. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de fournir une attestation médicale prouvant ses blessures. Quant à l'actualité de sa crainte, eu égard au fait que Daesh ne soit plus présent dans son village, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir joué la montre pour ne pas reconnaître un Irakien venant d'une région où Daesh était clairement présent au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et a mis plus de deux ans pour le réauditionner (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. D'emblée, contrairement aux arguments avancés par la partie requérante, il constate que la milice de Daesh a été chassée de la région de Ninive dès août 2017, soit déjà presque une année avant que le requérant n'introduise sa demande de protection internationale en Belgique en juin 2018. Dès lors, les critiques faisant allusion au fait que la partie défenderesse aurait trainé en longueur la demande de protection internationale du requérant uniquement dans l'objectif qu'il ne puisse pas obtenir la protection internationale - que selon la partie requérante, il aurait dû normalement recevoir étant donné qu'il venait d'une province occupée par Daesh - manque de fondement et contredit par les informations déposées au dossier qui ne sont nullement contestées par la partie requérante.

Il constate encore que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à attester l'actualité de sa crainte en cas de retour.

Ensuite, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant qui, lors de son premier entretien du 24 avril 2019, évoque pourtant à de nombreuses reprises Daesh, ne mentionne à aucun moment le fait qu'il ait été battu et agressé par les miliciens de Daesh comme il le déclare pourtant dans son deuxième entretien du 1^{er} mars 2023 (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 9/ pages 8, 9 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ pages 9). Les arguments de la partie requérante consistant à rejeter l'entière responsabilité sur la partie défenderesse quant à l'omission par le requérant des agressions physiques dont il aurait fait l'objet par les membres de Daesh, manquent de pertinence dès lors que la partie requérante tend à suggérer que l'absence de mention de ces agressions serait imputable à la seule partie défenderesse. Il en va de même du reproche fait à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'ait pas demandé au requérant de fournir un certificat médical attestant des blessures que les miliciens de Daesh lui auraient causé lors de son agression. À ce propos, le Conseil ne peut que rappeler que le fardeau de la preuve incombe au premier chef au requérant et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.12. Quant aux autres documents joints à la requête et dans les notes complémentaires, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, s'agissant de l'attestation psychologique du 21 juin 2022, le Conseil renvoie aux éléments développés ci-dessus (voir *supra* point 6.5.). Il en va de même de l'attestation du 10 février 2020 qui se trouve au dossier administratif et qui avait été déposée lors de la première décision auquel le Conseil renvoie aux observations faites ci-haut.

Ensuite, le Conseil estime encore à leur sujet qu'en tout état de cause il ne ressort nullement des notes d'entretien que le requérant ait rencontré des difficultés à s'exprimer sur les éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale et les symptômes décrits dans les attestations ne peuvent expliquer les importantes lacunes, incohérences et omissions au sein de son récit. Par ailleurs, le Conseil ne peut que souligner que ces rapports psychologiques déposés sont rédigés sur la seule base de la parole du requérant, qui a relaté à l'auteur de ces documents un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée à l'occasion de l'examen de sa demande de protection internationale, cela tant en raison de constatations objectives que de lacunes, d'omissions et d'invéraisemblances essentielles dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Dès lors pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas le fait que le requérant présente bien un état de stress post-traumatique, il estime en revanche qu'il n'a aucun doute quant au fait que les symptômes qu'il présente, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements qu'il a relaté à l'appui de sa demande. De même, le Conseil constate à la lecture de cette documentation, qu'elle ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

6.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le requérant invoque également une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.20. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au refus du statut de protection subsidiaire du requérant (requête, page 24) ; argument qui est contredit par une simple lecture de la décision attaquée où il ressort clairement que cette question a été bel et bien abordée par la partie défenderesse.

6.21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.22. Au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe pas le moindre argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.23. Par ailleurs, à la lecture des informations les plus actuelles en sa possession au présent stade de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse. Il constate en outre que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais de la note complémentaire du 31 août 2023, des éléments qui actualisent la situation sécuritaire en Irak et dans la province d'origine du requérant.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28)

6.24. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »^a (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse tant dans la décision attaquée que dans sa note complémentaire du 31 août 2023 (voir notamment le COI Focus – IRAQ Security Situation in central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021 et l'EASO Country of origin Report Iraq : Security situation, de janvier 2022), que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle constate que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que tout civil seul encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle observe que le requérant n'a pas apporté la preuve que le requérant serait personnellement exposé, [(...) en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive] (décision, page 5).

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante évoque la situation financière et soutient que la partie défenderesse ne dispose pas de la moindre information lui permettant de décider que le requérant pourra obtenir ses documents en Irak, pour pouvoir y travailler et y vivre dignement (requête, page 17) ; argument qui manque de pertinence étant donné qu'il n'est nullement contesté par les parties que le requérant est originaire de la province de Ninive dans un village qu'il situe comme étant dans les environs de Mossoul. Il relève en outre à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier n'a à aucun moment exprimé son souhait de s'installer dans le Kurdistan irakien ou alors dans une zone géographique contrôlée par les autorités kurdes. Enfin, s'agissant des documents d'identité irakiens, le Conseil observe encore que tant dans son arrêt n° 247 230 du 12 janvier 2021 que dans le présent arrêt, il a pris en compte le carte d'identité déposée au dossier administratif. Quant aux autres arguments avancés à propos de la non prise en compte par la partie défenderesse des conditions de vie du requérant en cas de retour de ce dernier en Irak, le Conseil les juge à ce stade-ci peu étayés et non pertinents au vu des éléments développés ci-haut quant à la province d'origine du requérant.

6.25. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.26. Le Conseil considère en outre que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête, ou n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant ou se serait livré à une instruction lacunaire de la présente cause. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------